

Luxembourg, le 04 DEC. 2020



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Mme Svenia Schreiner et M. Yannick
Giacomini
2, Nacherwee
L-9644 DAHL

N/Réf.: 94863-M

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Vu la demande et les annexes du 20 novembre 2019 de la part de Mme Svenia Schreiner et M. Yannick Giacomini ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la construction d'une maison sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de REDANGE: section D de REDANGE, sous le numéro 73/6101 ;

Vu le courrier du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 7 mai 2020 ;

Vu l'ajoute du 24 août 2020 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence 2020_00391-Redange du 17.08.2020 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 de 7.380 éco-points à compenser.

Article 3.- Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires définies avec une valeur de 450 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence 2020_00391-Redange du 17.08.2020 sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de REDANGE: section D de REDANGE, sous le numéro 73/6101, conformément à l'article 63.3 de la loi du 18 juillet 2018.

Article 4.- La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 5.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

page 1 de 3

Article 6.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 7.- Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Article 8.- En raison des mesures de compensation in situ, un montant total de 450 éco-points est à déduire de la somme de 7.380 éco-points de manière à ce que le déficit à compenser s'élève à 6.930 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 6.930 (six mille neuf cent trente euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 9.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 8.

Article 10.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de REDANGE: section D de REDANGE, sous le numéro 73/6101, selon la demande et aux plans soumis.

Article 11.- Les travaux d'abattage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Max Schroeder, tél : 621 202 189) est averti avant le commencement des travaux.

Article 12.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 13.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018.

Article 14.- Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carmen Weisgerber
Conseiller

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE



Taxe de remboursement

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 94863-M de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence 2020_00391-Redange du 17.08.2020;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 6.930 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

6.930,00 €

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 94863-M/2020_00391-Redange

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Carmen Weisgerber
Conseiller